

~~MINISTÈRE~~
~~DE~~
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~
MINISTÈRE D'ÉTAT
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~ Le Ministre d'Etat,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927
et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des~~
~~Monuments Historiques, l'Eglise d'OPME, commune de~~
~~ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre sous~~
~~le N° 1.998, section G.~~
~~appartenant à la commune de ROMAGNAT~~

~~inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments~~
~~historiques.~~

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, ^{et} au maire de la commune d.e. ROMAGNAT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 JUIN 1959

Par Délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé :

R. PERCHET

1998-646-J. M. 431584. [10713]